Arrêté n° 2026-005-A

ARRETE PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS À MADAME NEIL, 1ère VICE-PRÉSIDENTE, POUR LA PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment **les articles L. 5211-9 et L. 5211-2,**

Vu l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales relatif à la composition de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 2026-45 en date du 20 mai 2026 relative à l'élection du Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu la délibération n° 2026-46 en date du 20 mai 2026 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents,

Vu la délibération n° 2026-47 en date du 20 mai 2026 relative à l'élection de Madame Véronique NEIL, 1er Vice-Présidente,

Vu la délibération n° 2026-52 en date du 20 mai 2026 relative à la délégation générale accordée au Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2026-53 en date du 20 mai 2026 relative à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO),

Vu la délibération n° 2026-63 en date du 20 mai 2026 fixant les indemnités des élus,

Vu l'arrêté n° 2026-001 A portant délégation de fonction et de signature à Madame Véronique NEIL, 1er Vice-présidente,

Considérant que le Président du Syndicat Centre Hérault est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-9 al 3 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un vice-président ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée à Madame NEIL, première vice-présidente, à l'effet de représenter le Président du Syndicat Centre Hérault au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

À ce titre, Mme NEIL est habilitée à :

- présider les séances de la Commission d'Appel d'Offres en cas d'absence ou d'empêchement du Président ;
- convoquer les membres de la commission ;
- diriger les débats et assurer le bon déroulement des séances ;
- signer tous documents, procès-verbaux et actes nécessaires au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres relevant de cette délégation.

Article 2 : Le présent arrêté complète la délibération n° 2026-53 en date du 20 mai 2026.

Article 3 : Monsieur le Trésorier et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation.

Fait à Aspiran, le 10 JUIN 2026
Le Président, Olivier BERNARDI

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .